



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2024-122

Nom du projet : PNRUN - Prélèvement de scorie et de sable en cœur de Parc national -

France CHAMAND

Numéro de dossier : 2024/AD/408 Pétitionnaire : France CHAMAND

Localisation: Plage du Tremblet (Saint Philippe)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté n°DIR/2014-049 relatif au prélèvement de roches et de minéraux dans le cœur du Parc national de La Réunion

Vu la demande de France CHAMAND en date du 22 avril 2024 et relatif au dossier n° 2024/AD/408 ;

Considérant que la demande porte sur le prélèvement de scories pour la réalisation artisanale d'objets de décoration ;

Considérant que les prélèvements se feront en cœur de Parc national ;

Considérant que les prélèvements de roches, de minéraux ou de fossiles en cœur de parc sont encadrées par la réglementation ;

Considérant que les enjeux et impacts du projet objet de la demande sont négligeables et que les prélèvements envisagés sont compatibles avec la préservation de la plage du Tremblet ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités exercées en cœur de Parc pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;





AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du parc national autorise le prélèvement de scorie et de sable sur la plage du Tremblet (Commune de St Philippe) pour la réalisation artisanale de bijoux destinés à la vente.

Cette autorisation est accordée à Mme France CHAMAND, ci-après désignée par « la bénéficiaire ».

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

Article 2 : Prescriptions générales

- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit;
- o L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maconnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés ;
- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune :
- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels ;
- o Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public;
- La bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur tout son équipement (drone, sac, chaussures, vêtements...) est réalisée avant l'accès au site. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

Article 3 : Prescriptions relatives au prélèvement

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

3.1 L'organisation des prélèvements





- Le prélèvement dans les tunnels de laves, les sites équipés pour l'accueil du public, les paléo-forêts et les sites à enjeux archéologique ou culturel est interdit;
- Les scories sont ramassées au sol. Seuls ceux détachés du substrat (sans bris de roches) peuvent être prélevés;
- Les scories ramassées font moins de 30 cm et de 1 kg. La somme de l'ensemble des prélèvements effectués par le pétitionnaire en 2024 est limitée à 1 m³ de scories et de sable :
- Toute modification de l'aspect paysager des lieux et du « caractère » du site est interdite;
- La bénéficiaire doit garder un registre précisant les quantités prélevées, ainsi que les dates et localisation des prélèvements. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- Un bilan récapitulant les volumes prélevés et la localisation des prélèvements doit être transmis au plus tard le 31 janvier 2024 (autorisations@reunion-parcnational.fr).

3.2 L'information du public

 La bénéficiaire informe les acquéreurs des produits artisanaux qu'elle a produit, du fait que les scories et le sable ont été prélevés dans le cœur du parc national : la mention « prélevé en cœur du parc national de La Réunion avec l'autorisation de l'établissement du Parc national» doit apparaître dans le descriptif du produit.

Article 4: Prescriptions relatives à l'information du Parc national

- La bénéficiaire informe le Parc national (<u>autorisations@reunion-parcnational.fr</u>; <u>gestion-s@reunion-parcnational.fr</u>; <u>gestion-e@reunion-parcnational.fr</u>) de la date de réalisation des prélèvements au moins 24h avant leurs déroulements;
- o La bénéficiaire informe le Parc national (<u>autorisations@reunion-parcational.fr</u>) de tout incident survenu lors des prélèvements de roche.
- Un bilan récapitulant les volumes prélevés et la localisation des prélèvements est transmis lors de la demande de renouvellement de l'autorisation ou au plus tard le 31 août 2025. Ce bilan est transmis par mail (<u>autorisations@reunion-parcational.fr</u>).

Article 5 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 juillet 2025.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.





La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité de la bénéficiaire, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 7 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations de la bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose la bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10: Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa).

💂 Directeur

À La Plaine-des-Palmistes, le 0 4 JUIL, 2024

Copies :

- ONF

- Commune de St Philippe

- PNRun : Secteur Sud





Jean-Phil

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr